PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BARBAS ET PLAILLY

RUE FRANCOIS ARAGO

ZONE TECHNOLOGIQUE

41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Références : 2024/135 VAT20240069
Code AIOT : 0010007036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement BARBAS ET PLAILLY implanté RUE FRANCOIS ARAGO ZONE TECHNOLOGIQUE 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBAS ET PLAILLY
- RUE FRANCOIS ARAGO ZONE TECHNOLOGIQUE 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- Code AIOT : 0010007036
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabrication de pièces moulées en aluminium.
Réalisation de traitements thermiques de pièces.

Utilisation de matières abrasives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	NC8 de la visite du 13/04/2017 - Rejets atmosphériques – captation – 2561	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Points 6.1 et 6.2- Annexe I-AM 2561	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	NC10 de la visite du 13/04/2017 - Rejets atmosphériques – captation – 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 et 6.2 - Annexe I-AM 2552	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Rejets atmosphériques, malaxeurs rubrique 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 Annexe I-AM 2552	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets atmosphériques, sablerie thermique et mécanique rubrique 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 Annexe I-AM 2552	/	Sans objet
5	Configuration du débouché des cheminées - rubrique 2575	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 Annexe I-AM 2575	/	Sans objet
6	Hauteur des	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	points de rejet - rubrique 2575	du 30/06/1997, article Point 6.2 Annexe I-AM 2575		
7	Analyses eaux (en accord avec autorisation de rejets)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 5.5 Annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Modification des installations	Code de l'environnement du 04/03/2022, article R 512-54-II	Susceptible de suites	Sans objet
10	Elimination des déchets dangereux - Sables de fonderie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** NC8 de la visite du 13/04/2017 - Rejets atmosphériques – captation – 2561

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Points 6.1 et 6.2- Annexe I-AM 2561
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques – captation – traitement thermique
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 19/04/2023

Prescription contrôlée :

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. [...]

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières.

[...]

Constats :

Les installations de traitement thermique des pièces ne sont pas munies de dispositifs de captation : l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier détaillant sa demande d'aménagement de prescription avec les éléments d'appréciation, notamment ceux concernant les 2 fours de traitement thermique.

Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux.

Observations :

Au 04/03/2022 :

Constats : Les installations de traitement thermique des pièces moulées susceptibles de dégager des gaz et poussières ne sont pas munies de dispositifs de captation. Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, l'exploitant :

justifie cette incapacité d'effectuer une mesure ;réalise une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites.

Observations : L'exploitant a déclaré que ses installations n'émettent pas de rejets à l'atmosphère. Pourtant l'arrêté ministériel prescrit une VLE sur les poussières. L'exploitant n'a pas fourni d'éléments techniques (éléments factuels) pour étayer son propos.

Au 19/12/2023 :

L'exploitant a transmis par courriels du 14/10/2022 et du 21/04/2023 ses éléments de réponse, notamment :
- le rapport n°E14Q8/22/123, édité le 10/10/2022 par la société SOCOTEC, présentant les résultats des contrôles destinés à mesurer les valeurs d'ambiance en poussières inhalables et métaux lourds à proximité des 2 bains d'eau permettant de réaliser l'opération de trempe après passage des pièces dans les fours de traitement thermique ;
- sa position au vu de ce rapport : « … une installation d'extraction d'air n'est pas nécessaire et nous souhaitons demander la possibilité de mise en concordance de notre arrêté ».

Les éventuels rejets à l'atmosphère des 2 fours de traitement thermique des pièces (fonctionnant à l'électricité) ne sont pas évoqués dans les éléments de réponse de l'exploitant.

L'exploitant doit adresser à la préfecture de Loir-et-Cher un dossier de demande d'aménagement de cette prescription en joignant les éléments d'appréciation, notamment ceux concernant les 2 fours de traitement thermique et le rapport précité. L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 **:** NC10 de la visite du 13/04/2017 - Rejets atmosphériques – captation – 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 et 6.2 - Annexe I-AM 2552

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques – captation – fonte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 19/04/2023

Prescription contrôlée :

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :

- poussières : 150 mg/Nm3 ;
- plomb : 5 mg/Nm3, si le flux est supérieur à 25 g/h.

[...]

Constats :

Les fours de fonte ne sont pas munis de dispositifs de captation : l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier détaillant sa demande d'aménagement de prescription avec les éléments d'appréciation.

Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux.

Observations :

L'exploitant a transmis par courriel du 22/12/2023 ses éléments de réponse, notamment :

- le rapport n°E14Q8/23/073, édité le 26/04/2023 par la société SOCOTEC, présentant les résultats des contrôles destinés à mesurer les valeurs d'ambiance en poussières inhalables et métaux lourds à proximité des fours de fonte ;
- sa position au vu de ce rapport : « ... une installation d'extraction d'air aux différents points de fusion n'est pas nécessaire et nous souhaitons demander la possibilité de mise en concordance de notre arrêté ».

L'exploitant doit adresser à la préfecture de Loir-et-Cher un dossier de demande d'aménagement de cette prescription en joignant les éléments d'appréciation, notamment le rapport précité. L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 **:** Rejets atmosphériques, malaxeurs rubrique 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 Annexe I-AM 2552
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites et conditions de rejet : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - poussières : 150 mg/Nm3 ; - plomb : 5 mg/Nm3, si le flux est supérieur à 25 g/h. Les rejets se font dans les conditions suivantes : a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : $80q^{1/2}(R\Delta T)^{-1/6}$ avec : - q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ; - R : débit de gaz rejeté exprimé en m3/h à la température effective d'éjection des gaz ; - ΔT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré. b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation. c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : La configuration des rejets atmosphériques issus des malaxeurs (4 points de rejets horizontaux en façade de bâtiment) ne permet pas de vérifier que la vitesse verticale ascendante est d'au moins 5 m/s. L'absence de mesures sur ces points de rejet ne permet pas de vérifier le respect des VLE. Ces 4 points de rejet ne dépassent pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 **:** Rejets atmosphériques, sablerie thermique et mécanique rubrique 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 Annexe I-AM 2552
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites et conditions de rejet : [...] Les rejets se font dans les conditions suivantes : a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : $80q^{1/2}(R\Delta T)^{-1/6}$ avec : - q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ; - R : débit de gaz rejeté exprimé en m3/h à la température effective d'éjection des gaz ; - ΔT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré. b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation. c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Le point de rejet atmosphérique de la «sablerie mécanique» (nettoyage mécanique des sables) ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres (rejet horizontal). L'exploitant doit justifier que les points de rejet atmosphérique, des installations de « sablerie thermique » (nettoyage thermique des sables) et de « noyautage » : - dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ; - sont verticaux ; - ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** Configuration du débouché des cheminées - rubrique 2575

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 Annexe I-AM 2575
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : La cheminée de l'un des 2 points de rejet atmosphérique de l'installation d'emploi de matières abrasives n'a pas une direction verticale. L'exploitant doit justifier que le second point de rejet atmosphérique de l'installation d'emploi de matières abrasives est vertical et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Hauteur des points de rejet - rubrique 2575

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.2 Annexe I-AM 2575
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : La cheminée de l'un des 2 points de rejet atmosphérique de l'installation d'emploi de matières abrasives ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres (rejet horizontal). L'exploitant doit justifier que le second point de rejet atmosphérique de l'installation d'emploi de matières abrasives dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Analyses eaux (en accord avec autorisation de rejets)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 5.5 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de rejet dans le réseau public
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...]
Constats : Le flux en kg/j, pour chacun des paramètres à surveiller, n'apparaît pas dans les résultats d'analyses. Dépassement de certaines valeurs limites d'émission.
Observations : Documents transmis par l'exploitant : Autorisation de déversement en date du 08/12/2023 (valable jusqu'au 31/12/2025) et notamment son annexe 1 qui précise les paramètres à analyser et la fréquence de surveillance. 3 rapports d'analyses édités par la société EUROFINS : - n°AR-23-IV-035139-01 du 20/03/2023 concernant le rejet « Traitement thermique petites [pièces] – TTH PP » : ensemble des paramètres analysés ; Ph à 8,7 pour une valeur limite haute autorisée à 8,5. - n°AR-23-IV-035140-01 du 20/03/2023 concernant le rejet « Traitement thermique grosses [pièces] – TTH GP » : ensemble des paramètres analysés ; Ph à 8,8 pour une valeur limite haute autorisée à

8,5 ; Température à 39,8°C pour une valeur limite autorisée à 30°C. - n°AR-23-IV-035141-01 du 20/03/2023 concernant le rejet « Ressuage » : ensemble des paramètres analysés ; Indice hydrocarbures à 87 mg/L pour une valeur limite autorisée à 10 mg/L.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 **:** Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2022, article R 512-54-II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Pas d'écarts constatés.

Observations :

Au 04/03/2022 :
L'exploitant a indiqué avoir pour projet l'optimisation des flux au sein du site de Montoir sur Loir. Ce point consiste en le réaménagement d'un bâtiment mais il n'est pas envisagé une augmentation de la capacité de production.
Pour mémoire, toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet.

L'exploitant a indiqué avoir installé en 2021 une aspiration au niveau de l'atelier de finitions. L'installation ajoutée est munie d'un filtre et constitue un nouveau point de rejet à l'atmosphère. Ce point de rejet n'a pas fait l'objet d'analyse.
L'exploitant n'a pas informé le Préfet de cette modification.

Au 19/12/2023 :
La modification apportée ne porte pas sur les installations classées de cet établissement, à savoir les rubriques 2552, 2561 et 2575, mais sur une installation non classée de travail mécanique des métaux. Ce point est abandonné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant doit justifier que le registre des déchets sortants comprend notamment les informations suivantes :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Observations :

L'exploitant tient un registre chronologique des déchets sortants.
Certains points n'ont pas été vérifiés lors de la visite, notamment :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 **:** Elimination des déchets dangereux - Sables de fonderie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :
Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

Pas d'écarts constatés.

Observations :

Seule la gestion des sables de fonderie usés a été abordée.
L'exploitant a indiqué qu'ils sont pris en compte par la société SOCCOIM à Soings en Sologne en tant que déchets non dangereux :
présentation de la FIPA en date du 17/10/2023 validée par la société SOCCOIM précitée, précisant que les déchets de type « sables de fonderie » sont acceptés et font l'objet du mode de traitement D5 (Mise en décharge spécialement aménagée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). [...]
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : Une zone est dédiée au stockage des déchets: les déchets sont triés en fonction de leurs types (déchets métaux, bois, sables de fonderie...) dans des bennes étanches. Les deux bennes dédiées aux sables de fonderie usés sont couvertes par une bâche afin de prévenir les envols.
Type de suites proposées : Sans suite